

The emblem of the Senate of Cambodia is centered on the page. It features a crown at the top with a sunburst of rays extending downwards. Below the crown is a shield with Khmer script. The shield is supported by two figures, and the entire emblem is set within a decorative, ornate frame.

**Règlement intérieur
du Sénat
du Royaume du Cambodge**

CHAPITRE 1^{er}

LE BUREAU PROVISOIRE

Article 1

Le Roi ou son représentant préside l'ouverture solennelle de la première session de chaque législature du Sénat.

Article 2 nouveau

La première session du Sénat s'ouvre 60 jours au plus tard après les élections, sur convocation du Roi.

La première séance du Sénat est présidée par le doyen d'âge, présent au moment et sans recours de contestation, élu ou nommé, en qualité du président provisoire assisté par cinq secrétaires choisis parmi les plus jeunes sénateurs, sans recours de contestation, élus ou nommés, également présents à la séance.

Article 3 nouveau

(ancien article 4)

La première séance du Sénat se déroule sous la présidence du Président du bureau provisoire.

Article 4 nouveau

(ancien article 5 modifié)

Sous la direction de ce président provisoire, le Sénat procède à :

- la proclamation des noms des sénateurs de plein droit,
- l'élection du Président et des deux Vice-présidents.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous sa présidence.

Article 5 nouveau

(ancien article 6)

Le Secrétaire général, sur la base de la liste des sénateurs élus, désignés ou nommés, transmis par le Comité national électoral, l'Assemblée nationale et le Roi, est chargé de trouver ceux qui sont capables pour travailler dans le bureau provisoire en vue de la préparation de l'ouverture de la première séance du Sénat.

CHAPITRE 2

LA VALIDITÉ, LE PRIVILÈGE ET L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Article 6 nouveau

(ancien article 7)

Lors de la première séance, le Président du bureau provisoire, pour décider la validité des sénateurs, proclame à la réunion:

- les noms des 2 sénateurs nommés par le Roi,
- les noms des 2 sénateurs désignés par l'Assemblée nationale,
- les noms des sénateurs élus définitivement transmis par le Comité national électoral,

- les noms des sénateurs élus mais contestés par des recours rejetés par le Conseil constitutionnel.

A l'issue de cette réunion, la liste desdits noms est immédiatement affichée au Sénat et publiée.

La liste des sénateurs est publiée dans le journal officiel.

Tous les sénateurs doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment conformément à la disposition de l'annexe 7 de la Constitution.

Article 7 nouveau (ancien article 8)

Les sénateurs ont des titres et des privilèges égaux aux plus hauts fonctionnaires hors classe du Royaume du Cambodge.

Dans l'exercice de ses fonctions, les sénateurs perçoivent de :

- l'indemnité parlementaire fixée par le Comité permanent du Sénat,
 - l'uniforme de tenue officielle et traditionnelle prévue par le décret royal N° NS/DCR/0701 du 12 juillet 2001,
 - l'insigne de sénateur,
 - les décorations,
 - le passeport diplomatique, la carte de service, la carte pour réunion et la plaque d'immatriculation spéciale pour la voiture personnelle,
 - deux assistants personnels dont un secrétaire et un chauffeur,
- Les dossiers personnels de ces deux personnels sont conservés au Secrétariat général.
- En cas du décès, le Sénat prend en charge les funérailles et octroie à la famille du défunt une subvention égale à douze mois de son indemnité.

Article 8 nouveau (ancien article 9)

Les sénateurs jouissent de l'immunité parlementaire.

L'immunité parlementaire des sénateurs ne peut être levée sans l'autorisation du Sénat.

Le Comité permanent du Sénat est chargé d'examiner et d'enquêter toutes les demandes de levée de l'immunité parlementaire et établit un rapport avec des propositions afin de soumettre à la discussion et au vote de la séance publique.

Le sénateur concerné ou son représentant a droit de présenter les témoins et les preuves au Comité permanent ou à la séance publique.

Article 9 nouveau (ancien article 10)

La poursuite, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un membre du Sénat n'est possible qu'avec l'accord du Sénat ou du Comité permanent, sauf en cas du flagrant délit.

Le service compétent doit dans ce dernier cas, présenter d'urgence un rapport au Sénat ou au Comité permanent pour décision.

Le Président du Sénat soumet à la séance plénière pour examen et décision toute demande portant sur la poursuite, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un sénateur.

Dans l'intervalle des sessions, la demande est soumise au Comité permanent pour l'examen et la décision. Cette dernière devrait être soumise à la décision de la prochaine réunion plénière.

Dans tous les cas ci-dessus, la poursuite ou la détention d'un membre du Sénat est immédiatement suspendue si le Sénat en a décidé à la majorité des 3/4 de ses membres.

**Article 10 nouveau
(ancien article 11)**

Le mandat des sénateurs est de 6 ans et expire au moment de l'entrée en fonction des nouveaux sénateurs.

Durant la législature du Sénat, le siège du sénateur est déclaré vacant en cas de démission, d'abandon du poste en raison d'incompatibilité, de déchéance de qualité de membre ou du décès.

**Article 11 nouveau
(ancien article 12)**

Au moins 6 mois avant l'expiration de la législature sénatoriale, le siège des sénateurs vacant est pourvu par un autre sénateur issu de la même source.

Le mandat du sénateur remplaçant expire au même moment que les autres sénateurs.

**Article 12 nouveau
(ancien article 13)**

La démission est fondée sur demande écrite de l'intéressé.

Le Président du Sénat informe le Comité permanent, les sénateurs, la source à laquelle il appartient et le Roi de la demande en question.

Après avoir reçu le nom du remplaçant, le Président du Sénat l'annonce à la prochaine séance plénière.

Le sénateur remplaçant doit prêter serment avant d'entrer en fonction.

**Article 13 nouveau
(ancien article 14)**

En cas d'abandon de poste d'un sénateur pendant trois mois, le Président du Sénat l'informe au Comité permanent et le soumet à la décision de la séance plénière.

Si le Sénat adopte cet abandon, l'intéressé perd son immunité parlementaire et sa qualité de sénateur.

A ce moment, le Président du Sénat doit appliquer immédiatement les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 nouveau.

Le sénateur remplaçant doit prêter serment avant d'entrer en fonction.

**Article 14 nouveau
(ancien article 15)**

En cas d'incompabilité prévue à l'article 103 nouveau de la Constitution, l'intéressé doit démissionner de la fonction en cause.

**Article 15 nouveau
(ancien article 16)**

Est considéré déchu de membre du Sénat, tout sénateur ayant perdu le droit civique, condamné pour crime, pour délit ou pour d'autres infractions, entraînant la perte dudit droit.

Dans ce cas, les décisions du tribunal sont appliquées conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 nouveau.

Le sénateur remplaçant doit prêter serment avant d'entrer en fonction.

**Article 16 nouveau
(ancien article 17)**

En cas du décès d'un sénateur, il faut appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 nouveau.

Le sénateur remplaçant doit prêter serment avant d'entrer en fonction.

CHAPITRE 3

**LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS, LE COMITÉ PERMANENT
ET LES COMMISSIONS DU SÉNAT**

**Article 17 nouveau
(ancien article 18)**

Le Président du bureau provisoire prend en contact au préalable avec les partis politiques et les institutions ayant des sièges au Sénat afin de soumettre des candidats aux postes du Président et des Vice-présidents du Sénat.

**Article 18 nouveau
(ancien article 19 modifié)**

Après l'ouverture solennelle de la première session par le Roi ou son représentant, le Sénat procède à l'élection du Président et des deux Vice-Présidents et des membres de ses commissions par scrutins secrets et séparément à la majorité absolue de ses membres, si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si après trois tours de scrutins, aucune majorité n'a pu être dégagée, le Président provisoire entame la concertation avec les partis politiques et les institutions ayant des sièges au Sénat afin d'organiser de nouvelles candidatures, puis recommencer la procédure de vote.

**Article 19 nouveau
(ancien article 20)**

Après les élections du Président et des Vice-Présidents du Sénat, le Président du bureau provisoire annonce la fin de sa mission et de son bureau et demande au Président du Sénat nouvellement élu à prendre ses responsabilités.

**Article 20 nouveau
(ancien article 21)**

Le Président du Sénat dispose des pouvoirs suivants :

- assurer le fonctionnement régulier du Sénat en conformité avec les dispositions de la constitution,
- présider la séance publique et la réunion du Comité permanent,
- assurer le déroulement des élections des membres des commissions spécialisées,
- reconnaître les dispositions des lois et d'autres décisions adoptées par le Sénat,
- transmettre les textes de loi ou d'autres sujets aux commissions compétentes pour examen et avis et en rapporter au Comité permanent et au Sénat,
- soumettre à la décision de la séance plénière tout texte déclaré urgent,
- ouvrir, clore ou reporter la séance du Sénat ou du Comité permanent,
- diriger les débats et signer sur les comptes-rendus de la séance,

- faire respecter le règlement intérieur du Sénat,
- maintenir l'ordre public au sein du Sénat,
- représenter le Sénat dans ses relations avec le Roi, l'Assemblée nationale et les différentes autorités publiques,
- assurer les relations internationales du Sénat,
- En cas de nécessité, soit sur ses initiatives, soit sur proposition du Président de l'Assemblée nationale ou du Premier ministre, et avec accord du Comité permanent, inviter les représentants du Gouvernement et de l'Assemblée nationale afin de discuter sur les sujets importants de la nation.

**Article 21 nouveau
(ancien article 22)**

Les deux Vice-présidents assistent le Président du Sénat dans son travail.

En cas d'empêchement du fait que le Président a été appelé à assumer la fonction de Chef de l'Etat par intérim ou pris par sa mission à l'étranger, le premier Vice-président le remplace en qualité du Président du Sénat par intérim.

En cas d'absence du Président du Sénat et du premier Vice-président, le deuxième Vice-président prend en charge la direction du Sénat en tant que Président par intérim jusqu'à leur rentrée en fonction.

**Article 22 nouveau
(ancien article 23)**

Le Comité permanent du Sénat est constitué de :

- Président du Sénat
- deux Vice-présidents
- Présidents des 9 commissions.

Le Président du Sénat est le Président du Comité permanent.

**Article 23 nouveau
(ancien article 24)**

Le Comité permanent du Sénat est attribué à :

- organiser les travaux du Sénat dans l'intervalle des sessions,
- fixer l'ordre du jour de la séance publique,
- choisir deux candidats au poste de secrétaires en vue de l'adoption par la prochaine séance après les vacances parlementaires,
- assurer le bon fonctionnement du secrétariat général,
- assurer le bon fonctionnement des groupes d'amitié ou des groupes chargés de relations interparlementaires, régionales et internationales,
- assurer la gestion et les dépenses du budget du Sénat en conformité avec les dispositions de la loi des finances,
- assurer les décorations pour les sénateurs,
- maintenir la discipline au sein du Sénat,
- soumettre à l'examen et à la décision du Sénat tout sujet portant sur la poursuite, l'arrestation, la garde à vue ou la détention de ses membres. Dans l'intervalle des sessions, il en a les droits de décision, mais celle-ci devrait soumettre au vote à la prochaine séance du Sénat,
- soumettre à l'examen et à la décision du Sénat tout sujet portant sur la suspension de la détention ou de la poursuite d'un sénateur,

-soumettre à l'examen et à la décision du Sénat de la levée, de la réquisition de l'immunité parlementaire, l'abandon de poste, l'incompatibilité ou la déchéance de qualité de membre du sénat.

**Article 24 nouveau
(ancien article 25)**

Sous la présidence de son Président, le Sénat procède à l'élection des membres de ses commissions. Les votes doivent être séparés et secrets par tous les membres du Sénat.

En cas urgent où les votes séparés ne peuvent pas avoir lieu, le Sénat procède à l'élection unique pour plusieurs commissions. Les bulletins par liste des commissions doivent être séparés.

Si après le troisième tour de vote sur liste, aucune majorité n'a pu être dégagée, le Président du Sénat et les deux Vice-présidents concertent avec les partis politiques et les institutions ayant des sièges au Sénat afin de remettre de nouveaux candidats à l'élection.

Les candidats pour les membres des commissions doivent être présents au moment de vote. L'absence n'est admise que dans le cas strictement nécessaire.

**Article 25 nouveau
(ancien article 26)**

Les commissions du Sénat sont :

1-commission des droits de l'homme, de la réception des plaintes et de l'investigation

2-commission des finances, de la banque et de l'audit

3-commission de l'économie, du plan, de l'investissement, de l'agriculture, de ressources d'eau, de météorologie, du développement rural et de l'environnement

4-commission de l'intérieur, de la défense, des relations avec le Parlement et de l'inspection, de la fonction publique

5-commission des affaires étrangères et de la coopération internationale, de l'information et du média

6-commission des lois et de la justice

7-commission de l'éducation, de la jeunesse et du sport, des cultes, de la culture et du tourisme

8-commission de la santé, des affaires sociales, des anciens combattants et de la réhabilitation, du travail et de la formation professionnelle, des affaires féminines

9-commission des travaux publics, du transport, de l'aviation civile, de la télécommunication et des postes, de l'industrie et de l'énergie, de l'aménagement territorial, de la construction.

**Article 26 nouveau
(ancien article 27)**

Le Président du Sénat et les deux Vice-présidents concertent avec les partis politiques et les institutions ayant des sièges au Sénat afin d'élaborer la liste des candidats aux postes du Président, du Vice-président, du secrétaire et des membres des commissions.

Un sénateur ne peut être candidat qu'à une seule commission.

**Article 27 nouveau
(ancien article 28)**

Chaque commission élit son président, un vice-président et un secrétaire par scrutin secret.

Chaque commission est constituée d'au moins 5 personnes.

**Article 28 nouveau
(ancien article 29)**

Chaque commission détermine ses propres attributions en conformité avec la constitution, le règlement intérieur du Sénat et la loi en vigueur de l'Etat et les soumet à l'examen et à la décision du Comité permanent.

**Article 29 nouveau
(ancien article 30)**

Les fonctions du Président de la commission sont suivantes :

- représenter la commission à la réunion du Comité permanent,
- assurer le travail d'administration et de la gestion de la commission,
- établir le programme d'action de la commission,
- convoquer et diriger la réunion de la commission,
- signer sur les compte-rendus de la réunion,
- inviter pour audition le représentant du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou l'auteur du texte de loi, de l'amendement ou d'autres sujets,
- inviter pour avis les représentants des ministères concernés, les personnalités, les experts ou les représentants de la société civile,
- transmettre au comité permanent les rapports mensuels et annuels de la commission,
- organiser les séminaires, les missions dans le pays et à l'étranger,
- assurer le bon fonctionnement de la commission dans l'examen et l'avis sur un texte de loi ou divers sujets confiés par le Comité permanent dans le délai fixé.

Le Vice-président et le secrétaire assistent le Président de la commission dans son travail.

D'autres membres remplissent leur fonction conformément au travail concret de la commission.

**Article 30 nouveau
(ancien article 31)**

En cas de nécessité, sur l'initiative de son Président, sur proposition du Comité permanent ou d'un quart des membres le composant, le Sénat peut créer la commission spéciale dont le nombre des membres varie selon les besoins d'une mission spécifique.

**Article 31 nouveau
(ancien article 32)**

La commission spéciale rapporte au Comité permanent et au Sénat les résultats de sa mission. Elle peut demander, afin d'assurer son travail, les assistants, les moyens et le budget.

**Article 32 nouveau
(ancien article 33)**

Le Sénat peut créer les groupes d'amitié ou les groupes chargés des relations interparlementaires régionales ou internationales.

La commission des affaires étrangères et de la coopération internationale, de l'information et du média est chargée de coordonner avec les sénateurs en vue de la création de ces groupes.

Un sénateur peut faire partie d'un ou plusieurs groupes selon sa volonté.

Ces groupes travaillent sous l'égide du Comité permanent du Sénat et en collaboration avec la commission des affaires étrangères et de la coopération internationale, de l'information et du média. Ils ont un statut commun.

**Article 33 nouveau
(ancien article 34)**

Le mandat du Comité permanent et des commissions est égal à celui du Sénat.

Le quorum valable à la délibération du Comité permanent, des commissions spécialisées ou de la commission spéciale est plus de la moitié de ses membres les composant.

Toutes décisions prises par le Comité permanent, des commissions spécialisées ou de la commission spéciale soient adoptées par la majorité absolue de ses membres.

**Article 34 nouveau
(ancien article 35)**

En cas d'absence du Président d'une commission, le Vice-président le remplace en tant que Président par intérim. Si le Président et le Vice-président sont absents, le secrétaire assume la fonction du Président par intérim.

Le Président par intérim a droit de participer et d'exprimer à la réunion du Comité permanent, mais il ne peut pas prendre des décisions.

**Article 35 nouveau
(ancien article 36)**

Chaque commission peut demander au Président du Sénat de s'adjoindre pour ses travaux des experts qui ne sont pas sénateurs. Ceux-ci ne disposent pas le droit de décisions.

**Article 36 nouveau
(ancien article 37)**

Les commissions ou les sénateurs qui ont effectué des missions dans le pays ou à l'étranger, doivent établir le rapport de mission et le soumettre au Comité permanent au plus tard 15 jours après leurs retours.

**Article 37 nouveau
(ancien article 38)**

Les membres du Comité permanent, des commissions spécialisées du Sénat qui sont absents à la réunion ou au travail, sans permission ou sans avis, s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues aux articles 101 nouveau, 102 nouveau, 103 nouveau et 104 nouveau du chapitre 14.

Le siège vacant d'un membre du Comité permanent ou des commissions spécialisées, le Sénat complète par un vote.

**Article 38 nouveau
(ancien article 39)**

Pour l'exercice de leurs fonctions, le Comité permanent et les commissions spécialisées disposent d'une enveloppe mensuelle définie par le Comité permanent du Sénat.

CHAPITRE 4

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Article 39 nouveau
(ancien article 40)**

Le secrétariat général du Sénat qui dispose d'un statut spécial, constitue un mécanisme permanent et neutre en assurant la régularité et la continuité fonctionnelles des mandats du Sénat.

**Article 40 nouveau
(ancien article 41)**

Le secrétariat général est responsable de l'administration, de la sécurité et d'autres services du Sénat. Il est également responsable des relations extérieures du Sénat.

Ses principales fonctions consistent à :

- élaborer le projet du budget annuel, les formulaires et les rapports récapitulatifs de dépense du Sénat,
- élaborer le projet de décoration aux sénateurs et le soumettre à la décision du Comité permanent,
- conserver tous les biens du Sénat,
- être responsable des comptes-rendus des séances du Sénat, des commissions spécialisées et du Comité permanent. Il est responsable en outre des rapports des audiences du Président et des Vice-présidents du Sénat.
- remettre des rapports, rendre service en matière de procédures législatives et techniques à tous les sénateurs, au Comité permanent et aux commissions spécialisées.
- conserver et ne pas diffuser les comptes-rendus et les documents du Sénat sans autorisation du Président du Sénat.
- gérer les personnels et développer les ressources humaines en leur fournissant des matériels nécessaires, des moyens et des spécialités.

**Article 41 nouveau
(ancien article 42 modifié)**

Le secrétariat général est dirigé par le secrétaire général, assisté de secrétaires généraux adjoints.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont choisis parmi les hauts fonctionnaires qui ont des expériences administratives et parlementaires d'au moins 10 ans. Ils ne doivent avoir été ni sénateurs, ni dirigeants de partis politiques.

Les fonctions du secrétaire général et du secrétaire général adjoint sont incompatibles avec la fonction publique active ou d'autres fonctions prévues par la Constitution et la loi en vigueur.

**Article 42 nouveau
(ancien article 43 modifié)**

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret royal sur proposition du Président du Sénat après accord des deux Vice-présidents.

Le rang du secrétaire général est égal à celui du secrétaire d'Etat.

Le rang du serétaire général adjoint est égal à celui du sous-secrétaire d'Etat.

**Article 43 nouveau
(ancien article 44)**

En cas d'absence du secrétaire général, un secrétaire général adjoint assume sa fonction en qualité du secrétaire général par intérim.

**Article 44 nouveau
(ancien article 45)**

L'ensemble des fonctionnaires composant le secrétariat général sont nommés par le Président du Sénat en conformité avec le statut des fonctionnaires du corps législatif.

**Article 45 nouveau
(ancien article 46)**

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général, l'organigramme et d'autres mécanismes placés sous son ordre sont fixés par la décision du Président du Sénat après accord du Cominté permanent.

CHAPITRE 5

LE BUDGET DU SÉNAT

**Article 46 nouveau
(ancien article 47)**

Le Sénat dispose d'un budget autonome pour son fonctionnement.

Le Comité permanent examine et adopte le projet du budget annuel du Sénat élaboré par le secrétariat général après l'examen et l'avis de la commission des finances, de la banque et de l'audit avec l'assistance des diverses commissions spécialisées. Le projet en question sera envoyé au ministère de l'économie et des finances pour être intégré dans le projet du budget national en conformité avec la loi des fianices.

Toutes les dépenses du Sénat doivent être transparentes en vue de rendre service avec efficacité et égalité au Sénat, aux commissions spécialisées et aux sénateurs.

Les formulaires de dépenses du budget du Sénat sont définis par la décision annuelle du Comité permanent.

Le secrétariat général est responsable des rapports semestriels et annuels de dépenses du Sénat et les soumet à l'examen et à la décision du Comité permanent après l'évaluation et la conclusion de la commission des finances, de la banque et de l'audit avec l'assistance de diverses commissions, sauf le rapport du règlement de comptabilité qui devrait transmettre au ministère de l'économie et des finances après examen du Comité permanent.

CHAPITRE 6

L'EXAMEN EN COMMISSION

Article 47 nouveau (ancien article 48)

Le Comité permanent du Sénat lorsqu'il est saisi d'un texte de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ainsi que les autres textes soumis par son Président, et après son examen, désigne une commission compétente et en assure la distribution à chaque sénateur, jointe d'une lettre de motivation.

Après examen en son sein, le Président de la commission transmet ce texte au Comité permanent pour être intégré dans l'ordre du jour du Sénat. L'avis de la commission est exposé au Comité permanent et au Sénat.

Les sénateurs examinent en détail sur le contenu du texte et sur la partie relative à la décentralisation et à la déconcentration de leur région. Ils peuvent donner leur accord, proposer des modifications ou rejeter purement et simplement.

Article 48 nouveau (ancien article 49)

La commission saisie au fond reçoit les avis (accords, modifications ou rejets) des sénateurs.

Les sénateurs donnent leurs avis au moins 3 jours pour la loi ordinaire ou 1 jour pour celle reconnue urgente par la commission avant sa délibération en son sein.

La commission a droit de décision sur ces avis.

Article 49 nouveau (ancien article 50)

La commission désignée procède alors à l'examen du texte, et en cas échéant, avec la participation des autres commissions, en présence si nécessaire de l'auteur du texte, des experts ou des représentants de la société civile et d'autres milieux sociaux.

L'examen d'un texte se déroule comme suit :

- examiner sur le caractère urgent du texte,
- sur les modifications proposées par les sénateurs,
- sur le contenu du texte,
- proposer au Sénat de ses avis et de sa position en vue de :
 - + adopter sur le caractère urgent ou non urgent du texte,
 - + adopter sans modification du texte,
 - + examiner sur les modifications ou l'irrécevabilité de modification ou
 - + rejeter purement ou simplement le texte.

Article 50 nouveau (ancien article 51)

Toute proposition présentée par un ou plusieurs sénateurs doit être écrite et divisée en titre, en articles et en chapitres et jointe d'un exposé des motifs.

Cette proposition est déposée auprès du Comité permanent qui désigne une commission saisie au fond chargée de l'examen et de l'avis.

Elle sera ensuite transmise à l'Assemblée nationale et que la procédure suit son cours.

**Article 51 nouveau
(ancien article 52)**

L'auteur du texte a droit de le défendre devant la commission sur invitation.

**Article 52 nouveau
(ancien article 53)**

L'auteur du texte peut, en tout cas, retirer sa proposition de loi ou d'autres problèmes au moment même où ils étaient en cours de débat à la séance du Sénat. Le texte retiré peut être demandé à se débattre par d'autres sénateurs.

CHAPITRE 7

LA FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**Article 53 nouveau
(ancien article 54)**

Le Comité permanent du Sénat établit l'ordre du jour de chacune de ses réunions. A l'issue de chaque réunion, le Président rend public l'ordre du jour de la réunion suivante.

**Article 54 nouveau
(ancien article 55)**

L'ordre du jour est établi selon les priorités suivantes :

- tous sujets reconnus urgents,
- tous sujets soumis au Sénat par l'Assemblée nationale,
- tous sujets soumis au Sénat par le gouvernement royal,
- tous sujets qui sont soumis au Sénat par ses commissions,
- tous sujets qui sont soumis au Sénat par ses membres.

L'ordre du jour est fixé selon leur date d'arrivée au Comité permanent au cas où il y a beaucoup de sujets entrant dans une catégorie sus visée, sauf décisions contraires.

CHAPITRE 8

LA TENUE DE LA SÉANCE PUBLIQUE

**Article 55 nouveau
(ancien article 56)**

Les sénateurs, autres que le Président, les deux Vice-présidents du Sénat et les membres du comité permanent, sont répartis dans l'hémicycle en fonction de leur affiliation à leurs partis politiques.

**Article 56 nouveau
(ancien article 45)**

La convocation des sénateurs est faite par lettre écrite. Si l'invitation est prononcée dans la salle de séance, seuls les sénateurs absents sont convoqués par lettre.

La date doit être normalement annoncée 3 jours avant la séance, sauf en cas urgent.

**Article 57 nouveau
(ancien article 58)**

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, sauf en cas urgent.

**Article 58 nouveau
(ancien article 59)**

A chaque réunion, les sénateurs absents sont enregistrés sur une liste d'absence tenue par les secrétaires de la séance. Les noms des absents sans permission sont annoncés dans la salle de séance.

**Article 59 nouveau
(ancien article 60)**

La réunion du Sénat n'est valide que lorsque :

- le quorum soit atteint plus de deux tiers des membres le composant pour l'adoption de tout texte demandant les deux tiers de voix exprimées,
- plus de la moitié de ses membres pour l'adoption à la majorité relative ou à la majorité absolue.

Le quorum doit toujours être atteint à l'ouverture de la séance et au moment de vote.

Si le quorum n'est toujours atteint 30 minutes après le début de la séance, le Président ajourne la discussion.

**Article 60 nouveau
(ancien article 61)**

La séance du Sénat est publique et retransmise par les chaînes de télévision et de radio nationales. Les comptes-rendus de la séance sont analytiques et intégraux. Ils sont conservés à la bibliothèque.

Le Sénat peut se réunir à huis clos à la demande de son Président ou d'un dixième d'au moins de ses membres, à la demande du Roi, du Président de l'Assemblée nationale ou du Premier ministre.

Avant cette séance, s'il y a lieu, le Président et les secrétaires veillent qu'aucune personne n'est dans la salle autre que les sénateurs et les personnalités appelées par le Sénat.

A l'issue de la séance, le Sénat peut décider de rendre public le compte-rendu ou de le mettre en secret.

**Article 61 nouveau
(ancien article 62)**

La séance du Sénat ne peut se dérouler que sous la présidence d'un Président.

La séance peut être suspendue provisoirement au moment de l'absence imprévisionnelle du Président et de Vice-présidents.

**Article 62 nouveau
(ancien article 63)**

Si un sujet doit être annoncé au Sénat, le Président l'indique avant le déroulement normal de l'ordre du jour.

**Article 63 nouveau
(ancien article 64)**

Les réunions se tiennent normalement selon l'ordre du jour, sauf si la séance en décide autrement.

Avant d'entamer la discussion, le Sénat adopte l'ordre du jour et choisit les secrétaires de la séance.

**Article 64 nouveau
(ancien article 65)**

Les secrétaires assistent le Président du Sénat à :

- vérifier le quorum au moment de la réunion et de l'adoption,
- compter le nombre des voix exprimées par la levée des mains, d'être debout ou assis,
- organiser l'opération du scrutin secret ou public,
- faire signer sur le compte-rendu,
- remplir d'autres tâches sur les directives du Président.

**Article 65 nouveau
(ancien article 66)**

Les représentants du Gouvernement, les membres de l'Assemblée nationale ou l'auteur d'un texte doivent être présents dans la salle sur invitation du Président du Sénat.

Leurs noms sont soumis au Président du Sénat avant la discussion et l'adoption d'un texte.

Les collaborateurs qui les accompagnent peuvent prendre la parole sur autorisation du Président du Sénat.

**Article 66 nouveau
(ancien article 67)**

Si nécessaire ou sur proposition du Président de la commission compétente, de l'auteur d'un texte ou d'au moins 6 sénateurs, le Président du Sénat peut ajourner les travaux de la séance.

**Article 67 nouveau
(ancien article 68)**

Aucun sénateur ne peut prendre la parole que s'il l'a demandée au Président qui l'a permise.

L'orateur peut s'exprimer à partir de son siège ou à la tribune sur autorisation du Président.

**Article 68 nouveau
(ancien article 69)**

Les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits par ordre par des secrétaires de la séance avant de soumettre à l'autorisation du Président.

**Article 69 nouveau
(ancien article 70)**

Au cours des débats, les orateurs "pour" et "contre" le projet du texte prennent la parole alternativement sur décision du Président de la séance.

**Article 70 nouveau
(ancien article 71)**

Chaque sénateur ne peut intervenir que sur le sujet en discussion. En cas contraire, le Président le rappelle au sujet en cours de discussion.

Dans le cas où l'orateur tente à continuer, le Président intervient tout de suite pour qu'il s'arrête.

**Article 71 nouveau
(ancien article 72)**

En principe, la durée de chaque intervention est limitée.

Dans la discussion générale, cette durée ne peut excéder 10 minutes. En réponse, le sénateur qui le souhaite peut s'exprimer 5 minutes. Si nécessaire, le Président peut accorder 10 minutes de plus à la discussion.

**Article 72 nouveau
(ancien article 73)**

Les dispositions sur l'enregistrement et de la limitation de la durée d'expression ne sont pas applicables aux représentants du Gouvernement, aux membres de l'Assemblée nationale ou à l'auteur d'un texte.

**Article 73 nouveau
(ancien article 74)**

Toute interruption, toute attaque personnelle ou manifestation troublant l'ordre de la réunion sont interdites.

**Article 74 nouveau
(ancien article 75)**

En cas de trouble, si les avertissements du Président ne sont pas entendus, il peut suspendre la séance en quittant la salle.

CHAPITRE 9

L'EXAMEN EN SÉANCE PUBLIQUE

**Article 75 nouveau
(ancien article 76)**

L'examen pour avis d'un texte transmis par l'Assemblée nationale doit porter sur le contenu général et complet du texte.

En général, il commence par la présentation du rapport de la commission saisie au fond, la clarification du représentant du Gouvernement ou de l'auteur du texte.

**Article 76 nouveau
(ancien article 77)**

La parole est donnée ensuite aux sénateurs inscrits à condition qu'elle ne dépasse pas la durée fixée par ce règlement intérieur, après avoir entendu la commission saisie au fond, le représentant du Gouvernement ou de l'auteur du texte.

Le représentant du Gouvernement, l'auteur du texte ou le représentant de la commission peut apporter des clarifications sur les sujets soulevés par les sénateurs.

**Article 77 nouveau
(ancien article 78)**

La séance vote tout de suite les avis de modification ou le rejet du texte formulés par les sénateurs après avoir entendu le représentant du Gouvernement, l'auteur du texte ou le représentant de la commission.

**Article 78 nouveau
(ancien article 79)**

A la phase finale de discussion, la séance adopte :

- le texte sans modification,
- si elle accepte la modification, le Sénat la tranmet ensuite à l'Assemblée natinale,
- si le cas du rejet du texte, la séance s'arrête et l'informe à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 10

LA DÉCLARATION D'URGENCE

**Article 79 nouveau
(ancien article 80)**

La commission compétente axamine et donne son avis sur tous les textes assortis d'une demande d'urgence ou pas et le rapporte au Comité permanent et au Sénat.

**Article 80 nouveau
(ancien article 81)**

Le Président soumet l'avis d'urgence ou pas de la commission en vue de l'adoption du Sénat.

**Article 81 nouveau
(ancien article 82)**

Tout texte reconnu urgent par le Sénat est intégré par priorité dans l'ordre du jour. Son délai d'examen est limité à 5 jours.

Dans le cas contraire si le Sénat en décide autrement, il aura un délai d'un mois pour donner son avis. Le Président du Sénat informe cette décision par écrit au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre. Une copie est transmise au Conseil constitutionnel et au Cabinet du Roi.

**Article 82 nouveau
(ancien article 83)**

Les auteurs de demande d'urgence d'un texte peuvent être l'Assemblée nationale, le Gouvernement, les commissions du Sénat ou le ou les auteurs du texte.

Ils doivent préciser, par écrit, les motivations de leurs demandes.

CHAPITRE 11

LES MODES DE VOTATION

Article 83 nouveau (ancien article 84)

Le Sénat vote de quatre manières : à main levée, à se tenir debout, au scrutin public et au scrutin secret.

Le scrutin à main levée ou scrutin public peut être procédé par le système électronique.

Article 84 nouveau (ancien article 85)

Lors de vote à main levée, les secrétaires de la séance comptent les sénateurs qui lèvent les mains. Si le Président et les secrétaires estiment qu'il y a de doute, il est procédé à un nouveau vote.

Article 85 nouveau (ancien article 86)

La procédure qui suit, après que les résultats du second tour du scrutin à main levée ne sont pas dégagés, est de demander aux sénateurs de se tenir debout.

Le scrutin public se déroule dans les conditions suivantes :

- les secrétaires de séance distribuent à chaque sénateur trois bulletins de couleurs différentes: un bulletin de couleur blanche indiquant un vote "pour", un bulletin bleu indiquant un vote "contre", un bulletin de couleur blanche avec des rayures bleues indiquant "l'abstention",
- les sénateurs écrivent leur nom sur le bulletin choisi,
- les secrétaires procèdent au comptage des bulletins après avoir ramassés des urnes qu'ils ont portées,
- le Président proclame les résultats de vote.

Le scrutin public à la tribune se déroule de la même façon à la différence que chaque sénateur va déposer le bulletin dans l'urne placée devant la tribune.

Cette procédure ne s'applique qu'à la demande d'au moins 6 sénateurs.

Article 86 nouveau (ancien article 87)

Le recours au scrutin secret n'intervient qu'en cas de nomination, des mesures disciplinaires, de la levée de l'immunité parlementaire, de l'abandon de poste, de l'incompabilité, de la déchéance de la qualité du sénateur, de la décision ou de la suspension à la poursuite, à l'arrestation, à la garde à vue ou à la détention d'un sénateur, sauf si la loi prévoit autrement.

Article 87 nouveau (ancien article 88)

Pour procéder à ce scrutin secret, les secrétaires de la séance choisissent d'abord une commission composée de 5 membres parmi les sénateurs présents par tirage au sort.

Celle-ci entame son travail par l'explication des modes de cocher sur les bulletins de vote et en assurent la distribution à tous les sénateurs.

Après le vote, la commission procède au comptage des bulletins et rapporte les résultats écrits au Président du Sénat.

Le Président du Sénat proclame les résultats de vote.

Article 88 nouveau (ancien article 89)

- La majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour l'adoption de:
- l'élection du Président, des Vice-présidents du Sénat et les membres des commissions compétentes ou des commissions spéciales du Sénat,
 - la loi organique,
 - le règlement intérieur du Sénat,
 - le texte de la loi ou d'autres sujets

Et de la majorité des deux tiers, pour l'adoption de:

- la loi constitutionnelle,
- la décision pour la poursuite, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un sénateur ou celle qui est relative aux mesures disciplinaires, à la levée de l'immunité parlementaire, à l'incompabilité, à l'abandon de poste ou à la déchéance de membre du Sénat.

En ce qui concerne l'adoption de la suspension à la détention ou à la poursuite d'un sénateur, la majorité de trois quarts des membres du Sénat est requise.

Article 89 nouveau (ancien article 90)

En cas d'égalité des suffrages après trois tours de vote à la majorité relative pour toutes décisions qui en demandent, il est considéré que le Sénat n'est pas approuvé.

CHAPITRE 12

LA SÛRETÉ PENDANT LA SÉANCE

Article 90 nouveau (ancien article 91)

Le Président du Sénat est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat. A cet effet, il peut demander l'intervention de la police ou des forces armées.

Article 91 nouveau (ancien article 92)

Le maintien de la sécurité du Sénat est assuré, en son nom, par le Président. En principe, le Président du Sénat peut autoriser le public à entrer dans la salle de séances en fonction des places disponibles réservées à cet effet. Mais en tout état de cause, toute personne du public interrompant les débats de la séance en est exclue immédiatement par le Président.

**Article 92 nouveau
(ancien article 93)**

La distribution ou diffusion des documents non officiels sans autorisation du Président est interdite dans la salle de séances.

CHAPITRE 13

L'ABSENCE DES SÉNATEURS

**Article 93 nouveau
(ancien article 94)**

Les sénateurs ne peuvent pas être absents sans autorisation du Président.

La demande de permission est adressée au Président au plus tard 3 jours pour les journées de travail et 1 jour, pendant les séances.

En cas urgent, il faut informer le Président par tous les moyens.

**Article 94 nouveau
(ancien article 95)**

Le Président du Sénat peut accorder une permission aux sénateurs pour une période de 15 jours, durant chaque session. Au delà de ce délai, la permission doit être décidée par le Sénat.

Ces permissions d'absence sont examinées par ordre de demande. Seules sont acceptées pour une même période les demandes n'excédant pas les 15 pour-cent du nombre des sénateurs.

Toute absence au delà de la durée accordée est considérée comme sans permission.

**Article 95 nouveau
(ancien article 96)**

Les sénateurs absents pendant 5 jours consécutifs aux réunions pour raison de santé, en apportent la preuve par certificat médical. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme sans permission.

**Article 96 nouveau
(ancien article 97)**

Les sénateurs participent à la réunion sur convocation par écrit, par information verbale ou par d'autres moyens de communication. En revanche, ils sont considérés comme absents sans permission s'ils ne sont pas présents aux réunions.

**Article 97 nouveau
(ancien article 98)**

Pendant la vacance parlementaire, les sénateurs et les membres des commissions travaillent normalement au Sénat et se déplacent dans la région où ils devront prendre en contact avec la population et les autorités locales.

Pour le déplacement à l'étranger dépassant la durée de trois jours, il faudrait la permission du Président du Sénat. A cet effet, il doit être appliqué en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 94 nouveau, chapitre 13.

**Article 98 nouveau
(ancien article 99)**

Les commissions et les sénateurs informent le Comité permanent des rapports d'activité durant la vacance parlementaire afin qu'il informe à son tour le Sénat à la prochaine séance.

CHAPITRE 14

LES MESURES DISCIPLINAIRES

**Article 99 nouveau
(ancien article 100)**

Les sanctions disciplinaires appliquées au Sénat sont:

- le rappel à l'ordre simple,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- le blâme par écrit,
- le blâme par écrit avec exclusion temporaire de la séance.

**Article 100 nouveau
(ancien article 101)**

Les sanctions disciplinaires intérieures sont assurées par le Sénat, son Président et le Comité permanent.

Le Président du Sénat rappelle un sénateur à l'ordre simple ou avec inscription au procès-verbal.

Le blâme par écrit simple ou avec exclusion temporaire de la séance est décidé par le Sénat à la majorité absolue au scrutin à main levée, sans débats, sur proposition du Président.

Le rappel à l'ordre simple ou avec inscription au procès-verbal et ou le blâme par écrit est décidé par le Comité permanent à l'encontre de tout sénateur qui est absent à longue durée.

**Article 101 nouveau
(ancien article 102)**

La sanction disciplinaire pour le rappel à l'ordre simple est prononcée contre tout sénateur :

- qui a perturbé l'ordre en séances et a violé les dispositions de l'article 73 nouveau, chapitre 8,
- qui, en séance publique, a violé les dispositions de l'article 92 nouveau, chapitre 12,
- qui ne participe pas 3 fois consécutives sans permission aux réunions sur convocation,
- qui a violé les dispositions du premier paragraphe de l'article 93 nouveau, chapitre 13,
- qui a violé les dispositions des articles 95 nouveau et 96 nouveau, chapitre 13.

**Article 102 nouveau
(ancien article 103)**

La sanction au rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal est prononcée contre tout sénateur :

- qui, en séance publique, continue à commettre la même faute,
- qui ne participe pas 10 fois consécutives sans permission aux réunions sur convocation.

**Article 103 nouveau
(ancien article 104)**

Le blâme par écrit simple est prononcé contre tout sénateur:

- qui perturbe le déroulement de la séance,
- qui, dans la salle de séances, a adressé à ses collègues des injures, des provocations ou des menaces,
- qui ne participe pas 20 fois consécutives sans permission aux réunions sur convocation.

L'extrait du procès-verbal indiquant le blâme par écrit simple est diffusé.

**Article 104 nouveau
(ancien article 105)**

Le blâme par écrit avec exclusion temporaire est prononcé contre tout sénateur:

- qui, en séance publique, incite à la violence, a commis d'outrages au Sénat, à son Président ou s'est rendu coupable d'outrages envers le Roi. L'intéressé est interdit de participer aux 15 séances consécutives du Sénat,
- qui ne participe 60 fois consécutives sans permission aux réunions sur convocation.

CHAPITRE 15

LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Article 105 nouveau
(ancien article 106 modifié)**

Le présent règlement ne peut être amendé que sur la demande d'au moins un quart des membres du Sénat et est adopté par la majorité absolue.

La demande de modification, jointe d'un exposé de motifs, accompagnée de la liste des signataires est soumise au Président du Sénat.

**Article 106 nouveau
(ancien article 107)**

Le Président du Sénat la transmet ensuite à la commission des lois et de la justice ou à une commission spéciale créée à cet effet qui sera chargée d'examiner et de rapporter au Comité permanent et à la séance publique.

**Article 107 nouveau
(ancien article 108)**

Le règlement intérieur modifié du Sénat est soumis à l'examen du Conseil constitutionnel avant sa promulgation.

CHAPITRE 16

DISPOSITION DÉFINITIVE

**Article 108 nouveau
(ancien article 109 modifié)**

Le présent règlement détermine l'organisation et le fonctionnement du Sénat ainsi que les procédures pour assurer son fonctionnement.

**Article 109 nouveau
(ancien article 110)**

Le présent règlement remplace le précédent, adopté le 9 avril 1999 à la première session de la première législature et promulgué par le Président du Sénat par décision N° 005/599/SEN/DC du 03 mai 1999.

Le présent règlement a été adopté par le Sénat du Royaume du Cambodge le 22 mai 2006 à la première session de la deuxième législature.

Phnom Penh, le 23 mai 2006

Le Président du Sénat

CHEA SIM

***Composition de la commission spéciale pour la rédaction du présent
règlement du Sénat du Royaume du Cambodge
(adopté le 27 mars 2006 à la première session
de la deuxième législature)***

1-S.E.Mr	OUK BOUNCHHOEUN	Président
2-S.E.Mr	CHEA CHETH	Vice-président
3-S.E.Mr	SABU BACHA	Vice-président
4-S.E.Mr	KONG SAREACH	Secrétaire
5-S.E.Mme	MEN MALY	Membre
6-S.E.Mr	CHAN PHIN	Membre
7-S.E.Mme	TY BORASY	Membre
8-S.E.Mr	KONG KORM	Membre
9-S.E.Mme	KHLOT TONG PHKA	Membre

Avec la participation des fonctionnaires du Sénat :

<i>1-Son Excellence</i>	<i>Kim Ly</i>
<i>2-Monsieur</i>	<i>Bun Vuthea</i>
<i>3-Monsieur</i>	<i>Cheav Kim Séng</i>
<i>4-Madame</i>	<i>Suon Putthavy</i>
<i>5-Monsieur</i>	<i>Peou Thary</i>
<i>6-Monsieur</i>	<i>Nop Kuch</i>
<i>7-Monsieur</i>	<i>Lao Sithiro</i>
<i>8-Monsieur</i>	<i>So Minirath</i>

Observations :

Le présent règlement a été adopté par le Sénat le 22 mai 2006 à la première session de la deuxième législature et appliqué par la décision du Président du Sénat N° 076/0606/SEN/DC du 5 juin 2006.

Six articles, articles 2, 5, 19, 43, 106 et 109 du présent règlement intérieur sont amendés ainsi que l'article 3 supprimé. Les modifications sont adoptées le 23 juin 2006 à la première séance publique de la deuxième session et sont appliquées par la décision du Président du Sénat N° 085/0706/SEN/DC du 10 juillet 2006.

DÉCISION

Le Président du Sénat du Royaume du Cambodge

- Vu la constitution du Royaume du Cambodge,
- Vu le règlement intérieur du Sénat de 1999,
- Vu les résultats de l'élection du Président, le premier Vice-président et le deuxième Vice-président du Sénat du 20 mars 2006 à la première séance de la première session de la deuxième législature,
- Vu les résultats de l'adoption du nouveau règlement intérieur par le Sénat du 22 mai 2006 à la première session de la deuxième législature,
- Vu la décision N° 077/004/2006 CC.L du Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité du nouveau règlement intérieur du Sénat,

décide

Article 1 :

La promulgation du nouveau règlement intérieur du Sénat adopté le 22 mai 2006 par le Sénat du Royaume du Cambodge à la première séance de la première session de la deuxième législature à l'exception du point b de l'article 5, du paragraphe 2 de l'article 19, de l'article 20, de l'article 25 et du paragraphe 2 de l'article 109.

Article 2 :

Cette décision entre en vigueur à partir de la date de signature.

Fait à Phnom Penh, le 05 juin 2006

CHEA SIM

DÉCISION

Le Président du Sénat du Royaume du Cambodge

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge,
- Vu les résultats de l'élection du Président, le premier Vice-président et le deuxième Vice-président du Sénat du 20 mars 2006 à la première séance de la première session de la deuxième législature,
- Vu le nouveau règlement intérieur du Sénat promulgué le 05 juin 2006 par la décision N° 076/0606/SEN/DC,
- Vu les résultats des amendements du nouveau règlement intérieur du Sénat en date du 23 juin 2006 à la première session de la deuxième législature,
- Vu la décision du Conseil constitutionnel N° 080/007/2006 CC.L du 05 juin 2006 de la constitutionnalité de l'amendement du règlement intérieur du Sénat,

décide

Article 1 :

La promulgation de l'amendement du Règlement intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge adopté le 23 juin 2006 à la première séance publique de la deuxième législature :

Article unique :

Ont été modifiés les articles 2, 5, 19, 43, 106, 109 et supprimés l'article 3 du règlement intérieur, promulgués par la décision du Président du Sénat N° 076/0606/SEN/DC du 05 juin 2006.

Article 2 nouveau

La première session du Sénat s'ouvre 60 jours au plus tard après les élections, sur convocation du Roi.

La première séance du Sénat est présidée par le doyen d'âge, présent au moment et sans recours de contestation, élu ou nommé, en qualité de président provisoire, assisté par cinq secrétaires choisis parmi les plus jeunes sénateurs, sans recours de contestation, élus ou nommés et également présents à la séance.

Article 3

(supprimé)

Article 4 nouveau (ancien article 5 modifié)

Sous la direction de ce président provisoire, le Sénat procède à:

- la proclamation des noms des sénateurs de plein droit,
- l'élection du Président, du premier Vice-président et du deuxième Vice-président du Sénat.

Aucun débat ne peut pas avoir lieu sous la présidence du Président provisoire.

Article 18 nouveau (ancien article 19 modifié)

Après l'ouverture solennelle de la première session par le Roi ou son représentant, le Sénat procède à l'élection du Président et des deux Vice-Présidents et des membres de ses commissions par scrutins secrets et séparément à la majorité absolue de ses membres, si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si après trois tours de scrutins, aucune majorité n'a pu être dégagée, le Président provisoire entame la concertation avec les partis politiques et les institutions ayant des sièges au Sénat afin d'organiser de nouvelles candidatures, puis recommencer la procédure de vote.

Article 42 nouveau (ancien article 43 modifié)

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret royal sur proposition du Président du Sénat après accord des deux Vice-présidents.

Le rang du secrétaire général est égal à celui du secrétaire d'Etat.

Le rang du secrétaire général adjoint est égal à celui du sous-secrétaire d'Etat.

Article 105 nouveau (ancien article 106 modifié)

Le présent règlement ne peut être amendé que sur proposition d'au moins un quart des membres du Sénat.

La demande de modification, jointe d'un exposé de motifs, accompagnée de la liste des signataires est soumise au Président du Sénat.

Article 108 nouveau (ancien article 109 modifié)

Le présent règlement détermine l'organisation et le fonctionnement du Sénat ainsi que les procédures pour assurer son fonctionnement.

Article 2 :

Cette décision entre en vigueur à partir de la date de signature.

Fait à Phnom Penh, le 10 juillet 2006

CHEA SIM